



Description de la procédure d'élaboration des normes de l'OMSA

Étape 1 – Identification d'un nouveau point de travail

1. Les propositions visant à élaborer un nouveau contenu ou à amender le contenu existant d'une *norme internationale de l'OMSA* peuvent :
 - émaner des Commissions spécialisées de l'OMSA selon leur mandat ;
 - être soumises par des Membres de l'OMSA ou des organisations internationales partenaires, sous la forme de commentaires portant sur le programme de travail de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques (Commission des animaux aquatiques), de la Commission des normes biologiques ou de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code) ;
 - émaner de groupes de travail de l'OMSA (convoqués par le Secrétariat pertinent de l'OMSA) ;
 - émaner d'experts des Centres de référence ou d'autres experts de l'OMSA ;
 - émaner de recommandations découlant de conférences régionales ou de conférences thématiques mondiales ou régionales de l'OMSA (relayées par le Secrétariat pertinent de l'OMSA) ;
 - émaner de stratégies de l'OMSA et de mécanismes de coordination avec des organisations partenaires (relayées par le Secrétariat pertinent de l'OMSA) ;
 - émaner de la Directrice générale ou des différents services du siège de l'OMSA.
2. Les propositions sont **traitées** par le Secrétariat pertinent de l'OMSA et présentées à l'examen :
 - a. de la Commission des animaux aquatiques (pour le *Code aquatique* et le *Manuel aquatique*) ;
 - b. de la Commission des normes biologiques (pour le *Manuel terrestre*) ;
 - c. de la Commission du Code (pour le *Code terrestre*). Le cas échéant, la pertinence scientifique de la requête peut également être consultée par la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique).
3. La Commission pertinente examine la proposition tendant à élaborer un nouveau contenu ou à amender le contenu existant d'une norme de l'OMSA et évalue si elle doit être intégrée dans son programme de travail en fonction des critères définis.
4. Avant de prendre une décision à propos de l'intégration d'un sujet dans son programme de travail, la Commission pertinente doit définir le besoin de coordination entre le travail proposé et le travail en cours qui portent sur d'autres normes de l'OMSA. La définition de ce besoin sera effectuée en considérant les avis rendus par le Secrétariat de l'OMSA et à la suite d'une consultation avec les Commissions susmentionnées.

De surcroît, dans certains cas, une Commission peut demander au Secrétariat de l'OMSA qu'il lui apporte son soutien pour la recherche de l'avis d'experts (comprenant, par exemple, des experts en la matière ou des experts de la Commission scientifique, de groupes de travail de l'OMSA ou d'une autre Commission, en tant que de besoin) ou pour entreprendre de nouveaux travaux visant à mieux définir la proposition ou ses implications.

À la lumière de ces informations supplémentaires, la Commission procède à l'examen du projet de nouveau point en vue de son intégration dans le programme de travail.

5. Pour ce qui concerne les nouveaux points ajoutés dans le programme de travail, la Commission établit l'ordre de priorité de ces points en fonction des autres tâches figurant dans son programme de travail, en prenant également en considération les priorités et le programme de travail d'autres Commissions, ainsi que la disponibilité des ressources au sein du Secrétariat.

Étape 2 – Développement du projet

6. Lors de l'établissement des priorités, les travaux sont mis en route par la Commission des animaux aquatiques, la Commission des normes ou la Commission du Code et un document de travail à usage interne, destiné à être partagé entre les Commissions impliquées, est rédigé.
7. La ou les Commissions pertinentes procèdent à l'examen du document de travail et fournissent un retour d'information au Secrétariat sur la façon dont les travaux doivent se dérouler et sur l'opportunité de donner suite à la proposition d'élaboration d'un « projet de norme » nouveau ou en révision. La Commission amende son programme de travail en conséquence.
8. Le Secrétariat de l'OMSA coordonne les travaux de préparation du « projet de norme », y compris en recourant à une consultation d'experts ou à la contribution d'autres commissions si nécessaire.
9. La ou les Commissions pertinentes examinent le « projet de norme » et font progresser les travaux par elle(s)-même(s) ou en suivant l'avis d'experts, y compris celui de la Commission scientifique, le cas échéant, jusqu'à ce qu'il soit considéré comme prêt pour être diffusé en vue de recueillir des commentaires.

Étape 3 - Commentaire et examen

10. La Commission des animaux aquatiques, la Commission des normes ou la Commission du Code diffuse respectivement une proposition de « nouvelle norme » ou de « norme révisée » en vue de recueillir des commentaires.
11. La Commission pertinente procède à l'examen des commentaires reçus.
12. Lors de l'examen des commentaires reçus, la Commission des animaux aquatiques, la Commission des normes ou la Commission du Code peut solliciter le soutien du Secrétariat de l'OMSA en vue de rechercher l'avis d'experts en sollicitant des experts en la matière, la Commission scientifique et d'autres Commissions spécialisées, ou en entreprenant de nouveaux travaux de secrétariat pour aborder des points spécifiques.
13. La Commission pertinente examine les commentaires reçus, en prenant en compte les contributions d'experts et d'autres commissions (si demande en a été faite), et amende, le cas échéant, le texte de la « proposition de nouvelle norme ou de norme révisée ». En cas de désaccord au sujet de l'opinion émise par les différentes Commissions impliquées, cela peut être l'objet d'une discussion par le biais d'échanges ou de réunions organisés ad hoc en vue d'atteindre un consensus.
14. Lorsque la Commission pertinente considère que le texte est prêt pour un nouveau cycle de consultation auprès des Membres et des organisations internationales, cette dernière diffuse la « proposition de nouvelle norme ou de norme révisée » une nouvelle fois en vue de recueillir des commentaires.
15. La Commission pertinente fait progresser les travaux à cet égard et répète les étapes susmentionnées jusqu'à ce qu'elle estime que la « proposition de norme nouvelle ou en révision » est prête pour être proposée pour adoption.

Étape 4 - Adoption

16. La Commission pertinente (la Commission des animaux aquatiques, la Commission des normes biologiques ou la Commission du Code) soumet à l'Assemblée de l'OMSA « la nouvelle norme » ou « la norme révisée » en vue de son adoption, sous forme de propositions de modification destinées respectivement au *Code aquatique*, au *Manuel aquatique*, au *Manuel terrestre* ou au *Code terrestre*.
17. Lors de la Session générale, le Président de la Commission des animaux aquatiques, de la Commission des normes biologiques ou de la Commission du Code présente la « nouvelle norme » ou la « norme révisée » à l'Assemblée.
- 18. Lors de la Session générale :**
 - I. Le président de la Commission pertinente (la Commission des animaux aquatiques, la Commission des normes biologiques ou la Commission du Code), avec le soutien du président de la Commission scientifique, le cas échéant, répond aux commentaires émis lors de l'Assemblée mondiale.
 - II. En réponse aux commentaires émis, le président de la Commission peut proposer des amendements au texte de la « nouvelle norme » ou de la « norme révisée » ou proposer de l'adopter en l'état.
 - III. L'Assemblée examine l'adoption de la « nouvelle norme » ou de la « norme révisée », avec pour objectif principal de trouver un consensus. Les Membres peuvent s'exprimer contre la proposition ou s'abstenir. De nouvelles interventions du président de la Commission pertinente peuvent être requises à ce stade de la discussion, et les étapes 18.I et 18.II peuvent être répétées pour dégager un consensus, jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise ou que le Président de la Commission pertinente retire la proposition.
 - a) Si un consensus est atteint, le texte est adopté par l'Assemblée, ou
 - b) Si aucun consensus n'est dégagé, l'Assemblée peut décider d'opter pour un vote formel. Dans ce cas, la majorité des 2/3 est requise pour que le texte soit adopté par l'Assemblée.
 - IV. Lorsque la « nouvelle norme » ou la « norme révisée » est adoptée, il est demandé à la Directrice générale de publier les textes adoptés sous la forme d'éditions révisées des normes.
 - V. Si un texte est retiré de l'adoption ou n'est pas adopté en cas de vote, la Commission des animaux aquatiques, la Commission des normes biologiques ou la Commission du Code repense les travaux qui seront inscrits dans le programme de travail de leur réunion suivante.
